



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/10/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/10/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**NESTLE WATERS SUPPLY SUD**

12 boulevard garibaldi  
92130 Issy-Les-Moulineaux

Code AIOT : 0006601737

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement NESTLE WATERS SUPPLY SUD implanté LES BOUILLENS 30310 VERGEZE. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dimanche 29 septembre 2024, la société Nestlé Waters Supply Sud a informé l'inspection d'une fuite d'acide nitrique. Une inspection réactive a été conduite le 1er octobre et un rapport d'inspection a été établi le 2 octobre avec 8 constats.

Dans sa réponse datée du 17 octobre 2024, l'exploitant a transmis ses éléments en réponse.

Afin de clarifier un des points, l'inspection s'est de nouveau rendue sur place le 23 octobre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE WATERS SUPPLY SUD
- LES BOUILLENS 30310 VERGEZE
- Code AIOT : 0006601737
- Régime : Autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production et d'embouteillage de l'eau minérale Perrier sur le territoire de la commune de Vergèze.

Les installations exploitées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-008 du 16 janvier 2019 complété par l'arrêté préfectoral n°2024-022-DREAL relatif aux prélèvements et à la consommation en eau.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	dispositions spécifiques aux aires de chargement et déchargement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 8.5.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	risques accidentels _consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 21.2	Prescriptions complémentaires	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'aire de dépotage, reliée directement à une cuve de la station d'épuration, n'est pas conforme à la réglementation. Elle n'est pas dotée d'une rétention réglementaire pouvant assurer le confinement des matières dangereuses épandues. Celles-ci sont envoyées vers une cuve de la station d'épuration où elles se trouvent mélangées et diluées avec les effluents industriels du site. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

Par ailleurs, il apparaît pour l' installation récente composée de deux cuves de stockage de 21 m<sup>3</sup> de produits chimiques, à l'origine notamment de la fuite de 7700 litres d'acide nitrique à 58 % le 29 septembre 2024, une succession d'évènements qui démontre un défaut de maîtrise dans la conception et la maintenance de cette installation ainsi que dans la gestion des modifications apportées aux équipements mettant en œuvre des matières dangereuses.

En référence à l'article L181-14 du code de l'environnement, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire qui impose et conditionne la remise en service des réservoirs d'acide nitrique à l'aboutissement de l'analyse des causes profondes ainsi qu'à la réalisation de contrôles pour éviter toute récurrence y compris sur les autres installations du site qui pourraient éventuellement être concernées par des carences similaires.

En outre, l'inspection propose de prescrire la réalisation d'un audit par un tiers compétent des consignes associées aux opérations de mise en œuvre, d'entretien ou de modifications des installations mettant en œuvre des matières dangereuses au regard du retour d'expérience tiré des divers incidents liés à la mise en œuvre de l'acide nitrique sur le site.

"

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions spécifiques aux aires de chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 8.5.6
---

Thème(s) : Risques accidentels, aire de dépotage
--

Prescription contrôlée :
--------------------------

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
---

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
---

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
--

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent
--

suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Constats :**

Dans le précédent rapport d'inspection daté du 2 octobre 2024, le constat numéro 3 porte sur la conformité du dispositif de déchargeage lié à l'installation composée de deux cuves de 21 m<sup>3</sup> de produits chimiques située entre les bâtiments P2 et P3. Cette installation est à l'origine de la fuite de 7700 litres d'acide nitrique à 58 % survenue le 29 septembre 2024. La référence réglementaire prise en référence est celle de l'article 25\_VI de l'AM du 04/10/2010. Une prescription similaire figure également dans l'AP d'autorisation de 2019 qui réglemente le site et qui est prise en référence dans le présent rapport.

En réponse au constat numéro 3, l'exploitant précise dans sa réponse du 17 octobre 2024 que la rétention déportée associée à l'aire de dépotage est un bassin tampon de 1000 m<sup>3</sup> situé au niveau de la station d'épuration du site.

Lors de cette nouvelle inspection réactive, il a été constaté que le-dit bassin est le bassin tampon qui accueille l'ensemble des effluents industriels à traiter. Sa fonction n'est donc pas d'assurer le confinement des polluants déversés mais d'alimenter la station en effluents à traiter. Cette cuve tampon ne constitue pas un dispositif de rétention mais un équipement intégré en ligne au procédé et à l'exploitation de la station d'épuration des eaux industrielles.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mise en conformité s'impose.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : risques accidentels \_consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Le constat numéro 7 du rapport d'inspection du 2 octobre 2024 demande à l'exploitant de justifier les mesures mises en place pour contrôler l'intégrité de l'installation à l'origine du déversement de 7700 litres d'acide nitrique le 29 septembre 2024 en référence aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2019.

**Article L181-14 du Code de l'Environnement**

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

De la réponse à ce constat transmise le 17 octobre et du rapport d'accident transmis le 13 octobre 2024, l'inspection a compilé les éléments suivants :

- la succession d'incidents déclarés à l'inspection sur cette installation mise en service en septembre 2023, dont notamment ceux survenus les 4 décembre 2023, 21 juin 2024 et 29 septembre 2024 ;
- selon les fiches de maintenance transmises en annexe 15 de l'envoi du 17 octobre 2024, le manchon compensateur VITON de la pompe d'acide nitrique a été remplacé par un manchon compensateur HYPALON lors d'une intervention réalisée le 24 juin 2024 ;
- l'HYPALON à l'origine de la fuite du 29 septembre 2024 est un matériau synthétique de type polyéthylène chlorosulfoné qui présente une mauvaise compatibilité chimique avec l'acide nitrique à 58 %;
- une succession d'interventions s'est ensuivie sur cette installation de stockage de produits chimiques depuis sa mise en exploitation dont notamment un changement de flexibles en décembre 2023 puis en juin 2024, et un changement de manchons en juin 2024 ;
- cette somme d'interventions et d'incidents sur cette installation a conduit aux déversements accidentels de 10 litres le 21 juin 2024 et 7700 litres le 29 septembre 2024 d'acide nitrique. Cette situation témoigne d'un défaut de maîtrise dans la conception et la maintenance de cette installation ainsi que dans la gestion des modifications apportées aux équipements mettant en œuvre des matières dangereuses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En référence à l'article L181-14 du Code de l'Environnement qui précise que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, l'inspection propose de nouvelles dispositions spécifiques relatives aux installations et aux procédés mettant en œuvre des matières dangereuses sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 4 mois